



---

**BAPE-2.15**

---

**Référence:**

2. La sécurité terrestre et maritime et la planification des mesures d'urgence

**Demande ou Question:**

- 2.15 Lors des audiences, une distinction a été faite entre une zone d'événements et une zone de conséquences. Le site de la zone d'événements inclut cinq composantes principales : le site d'amarrage, les bras de déchargement, la conduite ou ligne cryogénique, les réservoirs de GNL puis les système de regazéification. Si, par souci de protéger le marais et de s'éloigner des réservoirs de mazout existants, on devait repousser les réservoirs plus loin, la zone d'exclusion prévue devrait-elle accompagner la ligne cryogénique tout le long de son nouveau parcours ?

- 2.15.1 Quelles sont les prescriptions ou normes généralement reconnues à cet égard ? Existe-t-il des normes pour chacune des composantes identifiées ?

**Réponse:**

- 2.15 Si l'emplacement des réservoirs devait changer, la zone d'exclusion devrait aussi être redéfinie. La redéfinition des zones d'exclusion est largement tributaire de l'emplacement des réservoirs, mais tient compte aussi des conduites cryogéniques. Toute prolongation de conduites exige aussi de nouvelles estimations pour assurer la zone d'exclusion la plus conservatrice possible est déterminée en tenant compte de tout l'équipement. Actuellement, l'estimation conservatrice est basée sur une fuite de GNL d'une durée de 10 minutes provenant d'une conduite de déchargement cryogénique.

- 2.15.1 Il existe deux normes utilisées pour déterminer les zones d'exclusion. Les cinq composantes mentionnées dans la question sont traitées dans ces normes :

- 1) Zones d'exclusion déterminées par une radiation thermique due à un incendie et au déplacement d'un nuage de vapeur provenant d'un modèle de déversement tel qu'il est défini dans la norme CSA Z276 (voir section 2.6.10 de l'ÉIE).
- 2) Zones d'exclusion déterminées par les courbes de risque individuelles, tel qu'il a été estimé dans l'évaluation du risque technologique.

---

**BAPE-2.15**

---

Les zones d'exclusion imposées par la norme CSA Z276 sont basées sur des hypothèses conservatrices et sont mises en application en vertu de règlements. Des zones d'exclusion basées sur le risque sont identifiées pour vérifier que l'exigence minimale de la norme réglementaire (CSA Z276) est suffisante. Les zones d'exclusion basées sur le risque tiennent compte de paramètres spécifiques, comme les données météorologiques, les débits de fuites possibles de GNL et les barrières de sécurité, comme les vannes d'arrêt et d'isolement en cas d'urgence.

La norme CSA Z276 suppose un modèle de déversement d'une durée de 10 minutes si des moyens d'arrêt et des vannes d'isolement sont disponibles. Le déversement le plus important d'une conduite quelconque qui peut être pompé dans la zone à l'aide de la pompe de vidange du réservoir fonctionnant à plein régime doit déterminer la zone d'exclusion. L'hypothèse des pires conditions météorologiques est utilisée lors de l'application du code de conception, même si de telles conditions ne se produiront jamais.

L'évaluation du risque montre que la zone d'exclusion déterminée par la norme CSA Z276 est suffisante, car elle correspond aux niveaux d'acceptation du risque reconnus internationalement.

---

**BAPE-11.2**

---

**Référence:**

11. La construction

**Demande ou Question:**

- 11.2 Le coût estimé du projet est de 685,6M \$, cette évaluation est plus élevée que le coût moyen prévu pour des installations comparables. Pourquoi ?

**Réponse:**

Il y a de nombreux facteurs particuliers au site, comme les besoins de préparation du site, le climat, etc., qui ont un effet sur les coûts liés aux projets comme celui d'Énergie Cacouna. Il est très difficile d'effectuer des comparaisons significatives sans une connaissance spécifique des projets à comparer.

---

**BAPE-23.5**

---

**Référence:**

23. Les compensations environnementales

**Demande ou Question:**

23.5 Comment sera compensée la perte de lieux publics et accessibles à tous, tels le fleuve (secteur autour du terminal) et une partie de l'Île de Gros-Cacouna (nord-ouest), causée par la présence d'un périmètre de sécurité imposé par le projet de port méthanier ?

**Réponse:**

L'étude d'impact sur l'environnement, les réponses aux questions subséquentes et les discussions lors des audiences publiques ont toutes montré clairement que l'installation d'Énergie Cacouna n'aura qu'un impact limité sur l'utilisation des terres au port de Gros-Cacouna ou à proximité de celui-ci. C'est bien connu, les terrains du port et les terres adjacentes de l'Île de Gros-Cacouna ont été zonés et gérés comme une zone industrielle à accès limité pendant des dizaines d'années et non comme des terrains publics destinés à des activités récréatives. Énergie Cacouna est en discussion avec le propriétaire, Transports Canada, pour signer un bail concernant les terrains nécessaires au projet.

Énergie Cacouna a toujours précisé que ses installations maritimes et terrestres seront exploitées de façon sécuritaire pour tous les employés, visiteurs et collectivités environnantes. Comme toute autre installation industrielle le ferait, Énergie Cacouna répondra à toutes les exigences de la réglementation appropriée régissant une exploitation sécuritaire, ou les dépassera. À titre d'exemple, la norme CSA Z-276 exige qu'Énergie Cacouna définisse un périmètre de sécurité pour permettre une planification appropriée de l'utilisation du sol avoisinant, et une planification appropriée des interventions en cas d'urgence. Par ailleurs, comme l'a expliqué M. Van der Put lors de la première partie des audiences, les activités liées à l'utilisation appropriée des terres, même dans le périmètre de sécurité, incluent des utilisations à faible densité, comme un parc (DT4, 1557-1564).

Énergie Cacouna croit que son projet ne conduira à aucune perte importante de terrains à usage public. Énergie Cacouna est engagée dans des discussions avec Environnement Canada sur la façon de coopérer pour valoriser les terrains à usage public à Gros-Cacouna

---

**BAPE-23.5**

---

et dans le marais avoisinant. De plus, les terrains faisant partie de la zone d'exclusion ne comporteront aucun passage pour le public.

Énergie Cacouna s'est déjà engagée dans des discussions avec la Fédération de canot-kayak québécoise sur les mesures d'atténuation pouvant être prises pour minimiser l'impact du terminal sur les eaux littorales près des installations maritimes (DT3, 1573-1593).

---

**BAPE-23.6**

---

**Référence:**

23. Les compensations environnementales

**Demande ou Question:**

- 23.6 Quelles compensations ont été prévues pour les chasseurs et les pêcheurs qui verront leurs activités et leurs prises dans les secteurs du marais, des bassins et autour du site, d'abord réduites de façon considérable durant la phase de construction qui durera plusieurs années, ensuite gênées sinon réduites du fait de la présence nouvelle à cet endroit du terminal méthanier et des activités maritimes et portuaires qu'il suscitera ?

**Réponse:**

Comme cela a été expliqué dans la réponse BAPE 23.5, le site du port de Gros-Cacouna est exploité comme une installation industrielle depuis des années. Malgré cette activité industrielle actuelle, et en fait, suite à la création de ce site portuaire industriel, de considérables activités récréatives se sont développées et se poursuivent dans le marais et les bassins adjacents.

Les sections 6.4, 6.5 et 6.6 de l'étude d'impact sur l'environnement analysent très en détail les impacts potentiels du projet sur la faune terrestre, les oiseaux et les poissons vivant au voisinage des marais et des bassins portuaires. Les conclusions, qui se trouvent dans les tableaux 8.2-1 et 8.3-1 de l'ÉIE, indiquent que les impacts sont non significatifs. Alors que les activités de construction, qui dureront plusieurs années, restreindront sans aucun doute l'utilisation récréative de la route d'accès au port, la construction des installations du projet ne devrait pas limiter l'accès récréatif au marais ou au bassin ouest ou est, ni avoir d'effet significatif sur les ressources biologiques. En conséquence, aucune mesure de compensation n'est prévue pour les chasseurs ou les pêcheurs qui visitent ces zones.